
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 228 DU 13 JUIN 2018

fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- sur** proposition du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics pour se prononcer sur les dossiers dont ils sont saisis.

Article 2

Les organes concernés sont :

1 - au niveau de la passation des marchés publics :

- la Personne responsable des marchés publics ;
- la Commission de passation des marchés publics ;
- la sous-commission d'analyse des offres.

2 - au niveau du contrôle des procédures de passation des marchés publics :

- la Direction nationale de contrôle des marchés publics et les directions départementales de contrôle des marchés publics ;
- les cellules de contrôle des marchés publics ;

3 - au niveau de l'approbation des marchés publics :

les autorités approbatrices.

CHAPITRE II : ORGANES DE PASSATION

Article 3

Les délais impartis aux organes de passation des marchés publics dans la mise en œuvre des procédures sont les suivants :

1. préparation du projet de plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics : au plus tard en septembre de l'année N-1 et en annexe au projet de budget ;
2. transmission du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics et de l'avis général de passation des marchés publics pour publication par la Direction nationale de contrôle des marchés publics : cinq (5) jours ouvrables après l'adoption du budget par l'organe délibérant et son approbation par l'autorité de tutelle dans le cas des communes ;
3. projet du dossier d'appel à la concurrence, notamment le dossier d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres restreint et l'avis à manifestation d'intérêt : au plus tard un (1) mois avant la date de lancement de l'appel à concurrence prévue dans le plan de passation des marchés ;
4. transmission à l'organe de contrôle compétent du dossier d'appel à la concurrence, notamment le dossier d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres restreint et l'avis à manifestation d'intérêt : dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis ;

5. prise en compte des observations de l'organe de contrôle compétent, le cas échéant, et transmission du dossier validé à l'organe de contrôle compétent : deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de l'organe de contrôle ;
6. retrait du dossier validé et transmission de l'avis d'appel à concurrence pour publication : deux (02) jours ouvrés après obtention du « Bon à lancer » ;
7. ouverture des plis, signature et publication du procès-verbal d'ouverture : deux (2) jours ouvrés ;
8. vérification des pièces administratives, évaluation des offres techniques et financières et leur classement et élaboration du rapport : dix (10) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis ;
9. validation du rapport de la sous-commission d'analyse par la commission de passation des marchés publics : deux (2) jours ouvrables à compter de la finalisation du rapport d'analyse des offres ;
10. transmission par la Personne responsable des marchés publics des résultats d'analyse à l'organe de contrôle compétent pour avis : un (1) jour ouvrable à compter de la date de validation des propositions d'attributions de la sous-commission d'analyse ;
11. notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires : un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis de non objection de l'organe de contrôle compétent ;
12. élaboration du projet de marché : dans le délai légal d'attente de dix (10) jours calendaires après la publication des résultats d'attribution ;
13. transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique et technique : un jour (1) ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente ;
14. signature du marché par l'attributaire à l'initiative de la Personne responsable des marchés publics: trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception du marché par l'attributaire ;
15. signature du marché par la Personne responsable des marchés publics, finalisation du processus de réservation de crédit par le gestionnaire de crédits de l'autorité contractante à l'initiative de la Personne responsable des marchés publics: deux (2) jours ouvrables après la signature par l'attributaire du marché ;
16. transmission par la Personne responsable des marchés publics à l'organe de contrôle compétent du projet de marché pour visa : un (1) jour ouvrable après la signature du contrat par la Personne responsable des marchés publics ;
17. notification de l'approbation au titulaire du marché : trois (3) jours calendaires à compter de la date de transmission du marché à la Personne responsable des marchés publics ;

18. élaboration et transmission de l'avis d'attribution définitive à la Direction nationale des marchés publics pour publication : dans les dix (10) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché ;
19. restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus : sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire.

CHAPITRE III : ORGANES DE CONTROLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 4

Les délais impartis à la Direction nationale de contrôle des marchés publics et aux directions départementales de contrôle des marchés publics sont les suivants :

- 1- avis sur les dossiers d'appels à la concurrence: cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;
- 2- publication de l'avis d'appel à concurrence : un (1) jour ouvrable après réception de l'avis ;
- 3- étude du rapport d'analyse des offres et transmission de l'avis à la Personne responsable des marchés publics : cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- 4- publication du procès-verbal d'attribution provisoire : un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception ;
- 5- publication de l'avis d'attribution définitif : un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis ;
- 6- examen juridique et technique du projet de marché: trois (3) jours ouvrables après la réception du projet de marché ;
- 7- visa du contrat : un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception ;
- 8- transmission par l'organe de contrôle compétent du projet de marché pour approbation : un (1) jour ouvrable après son visa ;
- 9- authentification du marché et sa transmission à la Personne responsable de passation des marchés publics : un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception du marché ;
- 10- tout autre dossier soumis à la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans le cadre de sa mission : quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

Article 5

Les délais impartis aux cellules de contrôle des marchés publics se présentent comme suit :

- 1- avis sur les dossiers d'appel à la concurrence : trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier ;

- 2- visa pour «Bon à lancer» : un (1) jour ouvrable après la réception du dossier ;
- 3- étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la Personne responsable des marchés publics : trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
- 4 examen juridique et technique du projet de marché: trois (3) jours ouvrables après la réception du projet de marché ;
- 5 visa du contrat : un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception ;
- 6- tout autre dossier soumis aux cellules de contrôle dans le cadre de leur mission : trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

CHAPITRE IV : AUTORITÉS APPROBATRICES

Article 6

Le délai d'approbation des marchés est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l'autorité approbatrice.

Le contrat approuvé est soumis à l'organe de contrôle compétent pour enregistrement et authentification : un (1) jour ouvrable après approbation ;

Article 7

Le nombre d'exemplaires de projets de contrat à soumettre à l'approbation des autorités compétentes est fixé ainsi qu'il suit :

1. pour les marchés de travaux : douze (12) exemplaires ;
2. pour les marchés de fournitures et de service : six (06) exemplaires ;
3. pour les marchés de prestations intellectuelles : six (06) exemplaires.

En cas de besoin, des copies de contrats peuvent être authentifiées au niveau de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Ces photocopies authentifiées ont valeur d'original.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Lorsqu'un organe de contrôle notifie à l'autorité contractante un avis réservé qu'il a émis, un nouveau délai s'ouvre pour compter du jour où la Personne responsable des marchés publics soumet à nouveau ce dossier à l'organe de contrôle compétent.

En cas de non-respect des délais prescrits aux articles 4 et 5, la Personne responsable des marchés publics saisit l'Autorité de régulation des marchés publics qui met en demeure l'organe de contrôle compétent, d'avoir à s'exécuter dans un délai de soixante-douze (72)

heures pour compter de la date de notification de son injonction. Passé ce délai, l'Autorité de régulation des marchés publics enjoint à la Personne responsable des marchés publics concernée de faire poursuivre la procédure de passation du marché sans délai.

Article 9

Il est mis à la disposition des autorités contractantes et des organes de contrôle les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que l'autorité approbatrice sont tenus de respecter les délais indiqués ci-dessus.

Article 11

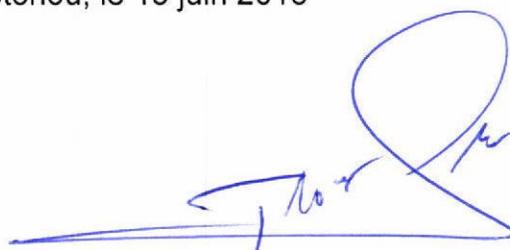
Le non-respect des présentes dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par le code des marchés publics en République du Bénin sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret 2014-550 du 24 septembre 2014 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service publics et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.